

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 0410/2024/AR

Objet : VEOLIA - PERMISSION VOIRIE POSE D'UNE VANNE AEP 24-30 RUE DU SAULE

Le Maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L1111-6 ;
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-11 et L 141-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 8 novembre 2016, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 21 mai 2024 par la société **VEOLIA EAU 125** boulevard de Finlande ZI Pompey Industries à 54340 POMPEY sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux pour la pose d'une vanne de réseau AEP entre le 24 et le 30 rue du Saule 54700 Blénod-Lès-Pont-À-Mousson ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Du 3 juin au 2 juillet 2024, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux annoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant et pendant l'exécution des travaux

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales et particulières

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire veillera à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les

voies de circulation. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Autorisation d'entreprendre - Ouverture et fin de chantier

Les travaux débuteront à partir du 3 juin et devront être terminés le 2 juillet 2024.

- Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra prendre contact au moins **8 jours au moins à l'avance** avec le responsable des services techniques de la commune pour effectuer un état des lieux.

A défaut, les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

- A la fin du chantier, le bénéficiaire ou son représentant l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, l'avis d'achèvement des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière 54000 NANCY – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Directeur des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacement habituels et dont ampliation sera adressée :

- Aux Services Techniques de la commune
- À VEOLIA EAU

Fait à Blénod-lès-Pont-à-Mousson,
Le 29/05/2024

AFFICHE/PUBLIE LE : 01/06/2024



Le Maire,


Bernard BERTELLE